

VD_GERICHTE ZQ16.053257 vom 14. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.053257

FR: VD_GERICHTE ZQ16.053257 du 14 mars 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ16.053257 del 14 marzo 2017

Erwägungen

E. 2

Le comportement ou la qualité du travail de notre assurée ne vous donnaient-ils pas satisfaction ? Dans ce cas, l'avez-vous informée ? (merci de joindre copie de tout document de preuve, lettres d'avertissement, procès-verbaux d'entretien, mails, etc.) La qualité du travail de Mme Z. _____ ne nous donnait plus satisfaction suite aux points relevés dans la lettre de licenciement. Les absences maladie à répétition nous ont contraints d'engager du personnel intérimaire à de nombreuses reprises (cf. planning 2013 à 2016 en annexe ainsi que notre courrier du 05.11.2005).

E. 3

L'assurée a-t-elle négligé des obligations professionnelles ? (merci de joindre copie des éventuels moyens de preuve) Mme Z. _____ a négligé ses obligations professionnelles de par ses nombreuses absences.

E. 3.3

L'autorité d'opposition considère ainsi que, les déclarations de l'employeur et de l'assurée résultant compatibles, le comportement de l'assurée démontre qu'elle n'a pas fait preuve de la diligence requise pour éviter une rupture de son contrat de travail. Ainsi, ce comportement doit être retenu comme fautif.

E. 3.4

L'autorité de céans constate par ailleurs que l'assurée, contrairement à ce qu'elle soutient, avait l'obligation contractuelle d'obtenir son diplôme Croix-Rouge [d'ici à] juin 2014. Malgré le congé maternité, l'assurée aurait pu (et dû) démontrer qu'elle prenait cette clause particulière de son contrat au sérieux, ce qu'elle n'a pas fait. 4. En considération des motifs exposés, l'autorité de céans retient que la faute causale invoquée par l'employeur à l'encontre de l'assurée pour la licencier a été établie de façon avérée. Par

- 7 - conséquent, la suspension du droit à l'IC [indemnité de chômage] de l'assurée pendant 16 jours doit être confirmée. » B. Par acte du 1er décembre 2016, Z. _____, toujours représentée par Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, recourt auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal Cantonal à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 2 novembre 2016 par la caisse. Elle conclut à l'annulation de la décision attaquée et l'octroi d'une équitable indemnité de dépens. Elle fait tout d'abord valoir que ses incapacités de travail ont toutes été justifiées par des certificats médicaux parfaitement valables, comme le démontre le courrier de l'employeur du 5 novembre 2016 [recte : 2015]. Si ses médecins estimaient qu'elle était inapte au travail, ce qui n'a été remis en cause ni par son employeur, ni par une quelconque assurance perte de gain, il n'était pas de la compétence de l'assurance-chômage de se positionner par rapport à son état de santé.

En tout état de cause, sans information supplémentaire sur les causes de ses arrêts maladie, l'intimée ne pouvait soutenir qu'elle avait manqué de diligence concernant ses absences. Le courrier du 5 novembre 2016 [recte : 2015] ne saurait être interprété comme un « avertissement implicite » comme le soutient l'intimée, mais comme un courrier indicatif tel que ce document se définit lui-même. S'agissant des cours de la Croix-Rouge, elle admet n'avoir pas validé ses cours. Elle les a néanmoins suivis et a tenté la validation mais sans succès. Elle allègue que les circonstances de son cas doivent relativiser le délai imparti afin de valider les cours et rappelle qu'elle n'a reçu aucune remarque ou avertissement à ce sujet avant la résiliation de son contrat de travail. Dans sa réponse du 8 février 2017, l'intimée renvoie aux motifs développés dans la décision sur opposition et conclut au rejet du recours. Par réplique du 23 février 2017, la recourante réitère les griefs soulevés dans son recours et déplore le fait que la caisse n'y réponde pas. Elle maintient ses conclusions et ne requiert pas de moyen de preuve supplémentaire.

- 8 - E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du lieu où l'assuré se soumet au contrôle obligatoire lorsque la cause concerne l'indemnité de chômage (art. 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 let. a OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile et respectant les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). De valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause doit être tranchée par un membre de la Cour statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 2. Le litige porte sur le point de savoir si la suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante pour une durée de 16 jours à compter du 1er juin 2016 est justifiée quant à son principe, le cas échéant quant à sa durée. 3. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi qu'il est sans travail par sa

- 9 - propre faute. Tel est notamment le cas de l'assuré qui, par son comportement, en particulier la violation de ses obligations contractuelles, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (art. 44 al. 1 let. a OACI). Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 96 et les références citées). Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Afin précisément de prévenir ce risque, l'art. 30 al. 1 let. a LACI sanctionne en particulier l'assuré qui est sans travail par sa propre faute, par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage (ATF 125 V 199 consid. 6a ; 124 V 227 consid. 2b ; 122 V 40 consid. 4c/aa). La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations

pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; TFA 8C_316/07 du

E. 4

Sans le motif invoqué, l'assurée aurait-elle été licenciée de toute façon ? Si oui pour quelle date et pour quel motif ? Ces nombreux motifs nous ont contraints à la licencier. En outre, Mme Z. _____ ne répond pas aux conditions d'engagement suite à l'échec à 2 reprises de l'examen final des cours Croix-Rouge.

- 4 -

E. 5

A votre avis, l'assurée porte-t-elle une responsabilité dans la perte de son emploi ? Mme Z. _____ porte l'entière responsabilité dans la perte de son emploi.

E. 6

En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée. a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). b) La recourante, représentée par une mandataire professionnelle et obtenant gain de cause, peut prétendre une indemnité de dépens, arrêtée en l'occurrence à 1'500 francs. Ce montant est porté à la charge de l'intimée qui succombe (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA- VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 2 novembre 2016 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale de chômage, Division juridique, versera à la recourante une indemnité de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. La juge unique : La greffière :

- 14 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (pour Z. _____) - Caisse cantonale de chômage, Division juridique - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.